

**[PROJET] ACCORD RELATIF AUX MESURES D'URGENCE
RÉSULTANT DE LA CRISE SANITAIRE LIÉE AU COVID-19**

Préambule

Devant la situation exceptionnelle liée à la propagation du COVID-19 à laquelle la France est confrontée, les partenaires sociaux de la branche des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (IDCC 1486) souhaitent assurer les entreprises et salariés de l'attention particulière portée à la préservation de la santé et les encourager à respecter les mesures et préconisations sanitaires applicables.

Les partenaires sociaux ont également partagé le constat de la baisse significative de l'activité économique des entreprises de la branche depuis le début de l'épidémie et le risque majeur de grande fragilisation du tissu économique de la branche, notamment des entreprises de moins de 250 salariés. Devant l'urgence de la situation, ils ont donc souhaité négocier un accord afin d'aider les entreprises à gérer les situations de salariés privés d'activité, à préserver leurs emplois, et à faciliter la reprise d'activité *via* des mesures accompagnant les salariés qui reprennent leur activité habituelle après une période d'inactivité ou de télétravail prolongé.

L'ordonnance n°2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos prévoit la possibilité pour les branches professionnelles d'adapter les règles de gestion et de prise des congés payés. Par le présent accord, les signataires souhaitent permettre aux entreprises de la branche de se saisir de cette faculté afin de faire face aux conséquences sociales, économiques et financières. Cette mesure vise en effet à anticiper et préparer la sortie de crise, sécuriser le plan de continuité de l'activité et de préserver prioritairement la santé et les emplois. La solidarité est collective et doit se vérifier à chaque niveau pendant toute la durée de cette période de crise.

Enfin, face au recours massif des entreprises à l'activité partielle et à l'enjeu de préservation des emplois et des compétences au sein de la branche, il est rappelé que le présent accord ne préjudicie pas aux stipulations de l'accord de branche du 16/10/2013 relatif à l'activité partielle. En conséquence, les salariés ayant bénéficié d'une formation financée par l'opérateur de compétences ATLAS suite à une période d'activité partielle, ne peuvent faire l'objet d'une mesure de licenciement économique durant une période équivalente à deux fois la période d'activité partielle, sauf liquidation de l'entreprise (article 6 de l'accord de branche du 16/10/2013 relatif à l'activité partielle).

Au-delà des mesures d'urgence, les partenaires sociaux souhaitent dès à présent prendre des engagements pour aider les salariés et entreprises à se relever de cette crise sanitaire qui précède une crise économique sans précédent,

Afin que ces mesures puissent être adaptées dans le temps, il est convenu que les outils d'observation de la branche (ADESATT et OPIIEC) réaliseront en 2021 des études prioritairement pour identifier précisément les conséquences de la crise du COVID-19.

TITRE 1
MESURES D'URGENCE RELATIVES À LA SANTÉ DES SALARIÉS
ET À L'ORGANISATION DES CONGÉS PAYÉS

Article 1
Protection de la santé des salariés

Les partenaires sociaux rappellent la responsabilité des entreprises pour faire connaître les règles sanitaires afin de réduire autant que possible le risque de propagation du virus par l'application des mesures barrières et de distanciation sociale, et le respect du confinement.

Si le maintien de l'activité économique est possible dans cette crise sanitaire sans précédent, l'organisation du travail doit s'adapter aux nouvelles contraintes qui s'imposent. Dans la mesure du possible, elles devront adapter leur organisation du travail au regard de leurs spécificités et des risques évalués et respecter les principes généraux de prévention en application de l'article L.4121-2 du Code du travail (éviter les risques, évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités, combattre les risques à la source, adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail, ...).

Dans ce cadre, il est rappelé la nécessité de recourir au télétravail (travail à distance) dès que cela est possible, notamment sur la base de l'article L.1222-11 du Code du travail. Les entreprises peuvent utilement se référer au récent guide paritaire relatif au télétravail réalisé par l'ADESATT. Pour rappel, les entreprises qui recourront au télétravail prendront en charge son organisation logistique et matérielle.

Article 2
Mesures d'urgence en matière de congés payés

La mesure de confinement de la population prise par le Gouvernement a un impact sur l'équilibre économique et par voie de conséquence sur l'emploi.

Par dérogation aux dispositions applicables en matière de prise des congés payés et conformément à l'article 1 de l'ordonnance n°2020-323 du 25 mars 2020 portant mesure d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos, les entreprises pourront, en l'absence d'accord négocié en leur sein et ayant le même objet :

- Dans la limite de six (6) jours ouvrables de congés payés, et sous réserve de respecter un délai de prévenance d'au moins trois (3) jours francs, décider de la prise de jours de congés payés acquis par le salarié ;
- y compris avant l'ouverture de la période au cours de laquelle ils ont normalement vocation à être pris ;
- ou à modifier unilatéralement les dates de prise de congés payés ;
- Imposer le fractionnement des congés payés sans être tenues de recueillir l'accord du salarié ;
- Fixer les dates des congés sans être tenues d'accorder un congé simultané à des conjoints ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité dans une même entreprise.

La période de congés imposée ou modifiée en application du présent accord ne peut s'étendre au-delà du 31 octobre 2020.

TITRE 2

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT À LA REPRISE D'ACTIVITÉ

La fragilisation des entreprises et de leurs salariés du fait de la crise du COVID-19 justifie pour les partenaires sociaux la prise de mesures spécifiques d'accompagnement.

Article 3

Accompagnement des salariés embauchés pendant la période de confinement

Tout salarié ayant rejoint une entreprise de la branche à compter du 16/03/2020 et ayant été soit contraint d'exercer son activité en télétravail dès le premier jour de travail, soit été mis en situation d'activité partielle, bénéficiera d'une séance d'intégration individuelle ou en groupe, afin de recevoir, au même titre que ses collègues, des informations nécessaires à sa bonne intégration dans l'entreprise.

Les modalités d'organisation – dans le temps et l'espace – de cette séance d'intégration sont adaptées selon la taille et l'activité de l'entreprise.

Article 4

Mesures liées au régime de la complémentaire santé de branche

Les partenaires sociaux souhaitent que les organismes de protection sociale recommandés dans le cadre de l'accord du 7/10/2015 s'engagent à accompagner la reprise d'activité des entreprises ayant fait le choix d'adhérer à l'un d'eux, avec une attention particulière portée aux entreprises de moins de 250 salariés fortement fragilisées par la crise sanitaire et économique.

A cette fin, ils demandent la mobilisation du fonds d'action sociale de branche et de toutes autres ressources disponibles auprès des assureurs recommandés afin de :

- Financer un dispositif d'aide à la reprise d'activité pour les personnes les plus fragilisées par une période longue d'activité partielle totale ou par une période longue de télétravail intégral ;
- Financer des prestations de diagnostic organisationnel ;
- Financer l'actualisation du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Ils demandent également que les organismes recommandés étudient avec bienveillance les difficultés de trésorerie des entreprises ayant souscrit un contrat auprès de l'un d'eux en leur proposant une solution adaptée qui peut être :

- Une remise gracieuse des cotisations limitée dans le temps ;
- Un report de versement des cotisations limité dans le temps.

L'ensemble des mesures visées au présent article seront précisément définies par le comité paritaire de surveillance du régime (« CPS santé »), en accord avec les organismes recommandés.

Le CPS santé fera un état de situation régulier auprès de la CPPNI sur la mise en œuvre de ces mesures.

Article 5

Mesures relatives à la formation

Des mesures adaptées à la situation seront à définir par la CPNEFP et les différentes instances compétentes au sein de l'opérateur de compétences ATLAS qui veillera à la bonne articulation de ces mesures avec les initiatives gouvernementales.

Par souci d'équité, ces mesures ne pourront bénéficier aux entreprises ayant déjà accédé à des financements exceptionnels de formation versés pendant ou à l'issue de la période de confinement au titre de l'activité partielle.

La CPNEFP fera un état de situation régulier auprès de la CPPNI quant à la mise en œuvre de ces mesures.

Article 6
Etudes à réaliser par la Branche

Conscients que les mesures prises dans l'urgence pour accompagner les entreprises à la sortie de crise devront être adaptées dans le temps, les partenaires sociaux prévoient dès à présent de mobiliser leurs outils d'observation pour revoir celles-ci en fonction des besoins exprimées.

A ce titre, ils conviennent de réaliser en 2021 :

- Dans le cadre de l'ADESATT :
 - o Une étude sur les conséquences économiques et sociales de la crise du COVID-19 dans les entreprises de la branche, avec un volet spécifique sur les entreprises de moins de 250 salariés.
 - o L'actualisation de l'étude relative au télétravail.
- Dans le cadre de l'OPIIEC : une étude sur l'accès à la formation des salariés dans les entreprises de la branche en 2020, avec un volet spécifique sur les entreprises de moins de 250 salariés.

TITRE 3
STIPULATIONS FINALES

Article 7
Stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante (50) salariés

En application de l'article L.2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de cinquante (50) salariés au sens de l'article L.2232-10-1 du Code du travail, dans la mesure où l'accord a vocation à s'appliquer uniformément à toutes les entreprises de la Branche quelle que soit leur taille.

Article 8
Champ d'application, durée et entrée en vigueur

Le présent accord s'applique aux entreprises de la Branche des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (IDCC 1486).

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2021, à l'exception de l'article 2 qui s'applique jusqu'au 31 octobre 2020. Il entrera en vigueur le 07/04/2020.

Article 9
Dépôt

Conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail, le présent accord collectif sera déposé en deux exemplaires auprès des services centraux du ministre chargé du travail et remis au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Article 10
Extension

Les parties signataires conviennent de demander au ministère du Travail l'extension du présent accord collectif.

Fait à Paris, le 06/04/2020.
[Suivent les signataires]

BRANCHE DES BUREAUX D'ÉTUDES TECHNIQUES, DES CABINETS D'INGÉNIEURS-CONSEILS
ET DES SOCIÉTÉS DE CONSEILS

Fédération SYNTEC
14s8 boulevard Haussmann - 75008 Paris
Mme Dominique Maret

CFDT / F3C
47/49 avenue Simon Bolivar - 75019 Paris
Mme Annick Roy

Fédération CINOV
4 avenue du Recteur Poincaré - 75016 Paris
M. Frédéric Lafage
Par délégation Mme Muriel Serret

CFE-CGC / FIECI
35 rue du Fbg Poissonnière - 75009 Paris
M. Michel de La Force

Fédération ATMO France
7 rue Crillon - 75004 Paris
M. Gérard Bacles

Fédération CFTC MEDIA+
100 Avenue de Stalingrad - 94800 Villejuif
M. Louis Duvaux

CGT / Fédération des Sociétés d'Etudes
263 rue de Paris - 93514 Montreuil
M. Noël Lechat

CGT-FO / Fédération des Employés et Cadres
54 rue d'Hauteville - 75010 Paris
Mme Catherine Simon